

RECOMMANDATION UIT-R F.1568-1

Dispositions de blocs de radiofréquences pour les systèmes d'accès hertzien fixe dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz

(Questions UIT-R 136/9 et UIT-R 229/9)

(2002-2005)

Domaine de compétence

Cette Recommandation présente les dispositions de blocs de radiofréquences pour les systèmes d'accès hertzien fixe (AHF), dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz. Les Annexes 1 et 2 contiennent les dispositions des radiofréquences fondées sur des blocs de 28 MHz et 30 MHz respectivement. Ces Annexes contiennent aussi des modèles homogènes avec intervalles de canaux de 0,25 MHz.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'emploi de systèmes d'accès hertzien fixe (AHF) dans la gamme 10,15-10,65 GHz permet de fournir des services de téléphonie et de transmission de données améliorés;
- b) que plusieurs administrations ont introduit des systèmes AHF dans les bandes de la gamme 10,15-10,65 GHz;
- c) que l'utilisation d'une disposition de blocs (sous-bande) offrant la souplesse voulue, plutôt que celle d'une disposition traditionnelle de canaux destinés à des systèmes point à point, permet le recours à différentes technologies AHF, dans le respect des principes d'une saine gestion du spectre, y compris l'exploitation intersystèmes/interservices et l'efficacité globale d'utilisation du spectre;
- d) que, dans certains pays, il se peut que des systèmes AHF doivent coexister avec des systèmes point à point dans les bandes attribuées au service fixe;
- e) que l'utilisation d'une largeur de bloc normalisée pourrait s'avérer profitable car elle permettrait de réaliser des économies d'échelle et d'assurer une planification simplifiée des fréquences intersystèmes et interopérateurs dans la même zone de déploiement des systèmes;
- f) que l'on peut utiliser un certain nombre de technologies d'accès différentes permettant le recours à divers systèmes de disposition des canaux et/ou des fréquences;
- g) que la Recommandation UIT-R F.747 propose, dans ses Annexes 1 et 2, des dispositions de canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande 10,5-10,68 GHz;
- h) que la Recommandation UIT-R F.746 propose, dans son Annexe 3, des dispositions de canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes fonctionnant dans la bande 10,3-10,68 GHz;
- j) que, dans certains cas, les administrations peuvent appliquer d'autres Recommandations pour parvenir à une harmonisation plus rapide avec les dispositions des canaux destinés à des systèmes point à point;
- k) que la Recommandation UIT-R F.1191 contient les limites applicables aux rayonnements non désirés des systèmes du service fixe dans les bandes adjacentes,

reconnaissant

- a) qu'en vertu de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (RR), les bandes de fréquences 10,5-10,68 GHz et 10-10,45 GHz sont attribuées au service fixe, la première à l'échelle mondiale, la seconde dans les Régions 1 et 3;
- b) que la bande 10,6-10,68 GHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (passive), au service de recherche spatiale (passive) et au service de radioastronomie;
- c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) (CMR-2000), a modifié le numéro 5.480 du RR en vue d'attribuer la bande 10-10,45 GHz au service fixe dans 14 pays de la Région 2,

notant

- a) que la Recommandation UIT-R F.746 propose les éléments de base pour la mise au point des dispositions des canaux radioélectriques et définit les principaux paramètres qui influencent le choix de ces dispositions,

recommande

- 1 aux administrations qui projettent de mettre en œuvre des systèmes AHF dans les bandes de fréquences 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz d'envisager les dispositions par blocs présentées dans les Annexes 1 et 2;
- 2 aux administrations d'étudier la possibilité d'adopter les fréquences centrales de porteuse, dans les blocs de fréquences préférés, sur la base d'intervalles de 0,25 MHz, déterminés conformément aux Annexes 1 et 2;
- 3 aux administrations souhaitant adopter d'autres structures homogènes d'envisager d'utiliser un ou plusieurs intervalles de 0,25 MHz déterminés conformément aux Annexes 1 et 2.

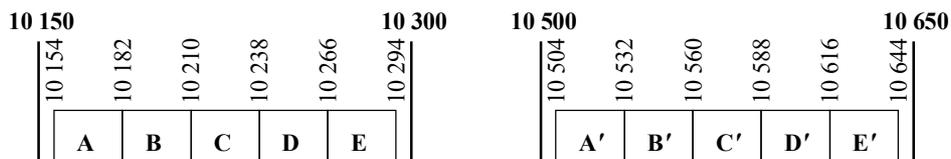
Annexe 1

Disposition des radiofréquences fondée sur des blocs de 28 MHz

- 1 Cette disposition est constituée de cinq blocs adjacents de 28 MHz de largeur dans la bande 10,15-10,3 GHz, appariés avec cinq blocs adjacents de 28 MHz dans la bande 10,5-10,65 GHz, conformément à la Fig. 1 (voir la Note 1).

FIGURE 1

Disposition des blocs de 28 MHz dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz
(Fréquences en MHz)



1568-01

NOTE 1 – Dans certains pays, des blocs de 7 MHz peuvent être adaptés dans chaque bloc de 28 MHz. Ces blocs peuvent être groupés pour former de plus grands blocs.

2 Calcul des intervalles de canaux discrets de 0,25 MHz

Les intervalles de canaux discrets de 0,25 MHz sont calculés comme suit:

$$f_n = 10\,150 + 0,25 n \quad \text{MHz}$$

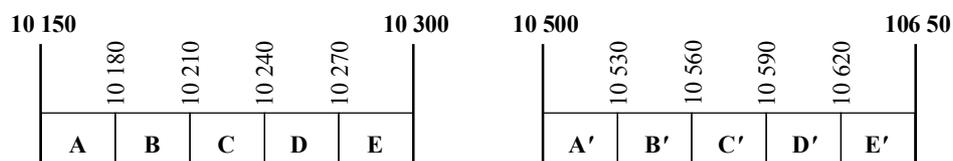
où f_n est la fréquence centrale (MHz) de chaque intervalle et n est compris entre 17 et 575, dans la bande 10,15-10,3 GHz et entre 1 417 et 1 975, dans la bande 10,5-10,65 GHz.

Annexe 2

Disposition des radiofréquences fondée sur des blocs de 30 MHz

1 Cette disposition est constituée de cinq blocs adjacents de 30 MHz de largeur dans la bande 10,15-10,3 GHz, appariés avec cinq blocs adjacents de 30 MHz dans la bande 10,5-10,65 GHz, conformément à la Fig. 2.

FIGURE 2
Disposition des blocs de 30 MHz dans la gamme 10,15-10,3/10,5-10,65 GHz
(Fréquences en MHz)



1568-02

2 Calcul des intervalles de canaux discrets de 0,25 MHz

Les intervalles de canaux discrets de 0,25 MHz sont calculés comme suit:

$$f_n = 10\,150 + 0,25 n \quad \text{MHz}$$

où f_n est la fréquence centrale (MHz) de chaque intervalle et n est compris entre 1 et 599, dans la bande 10,15-10,3 GHz et entre 1 401 et 1 999, dans la bande 10,5-10,65 GHz.